

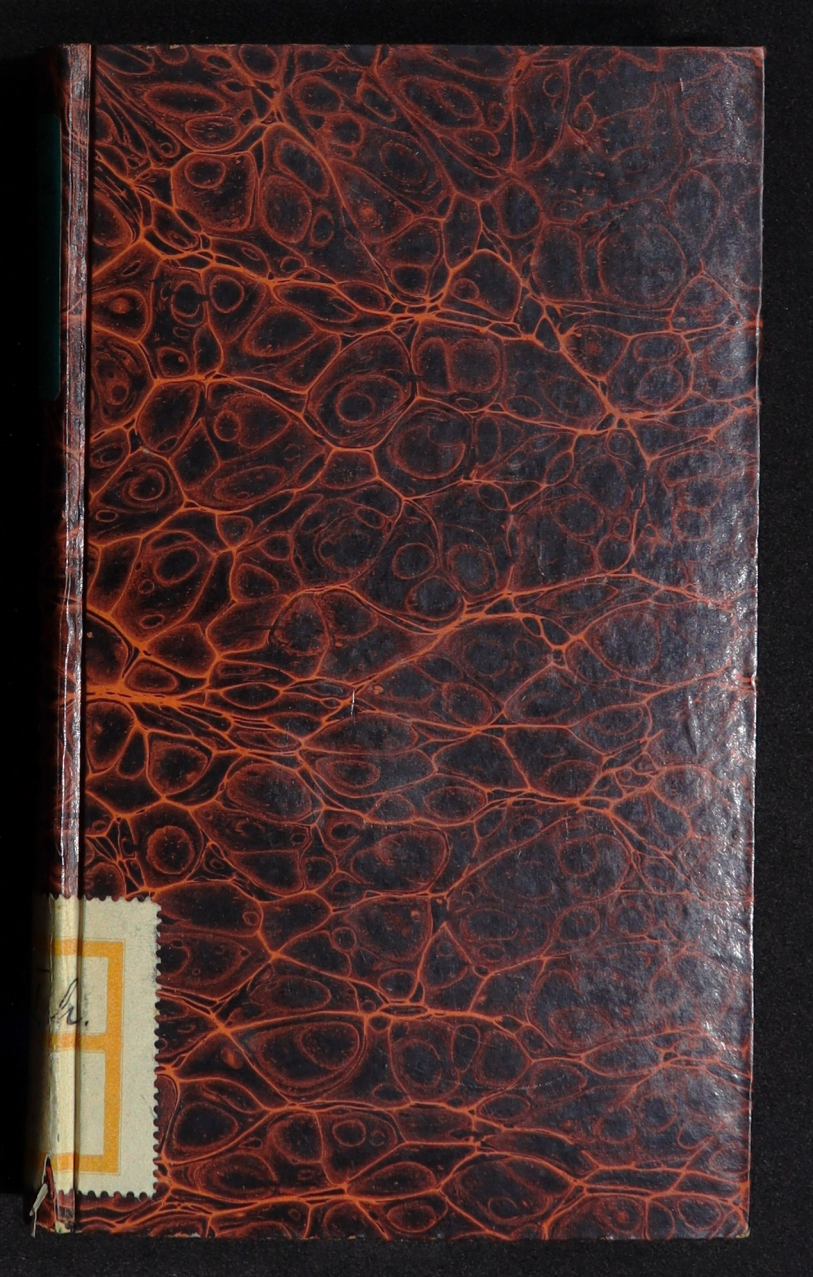
**Extrait de la littérature de ce temps : contenant ce qu'il y a de plus curieux dans les Journaux de France**

**1.1755,3**

A Mersebourg: Chez Laitenberger, MDCCLV

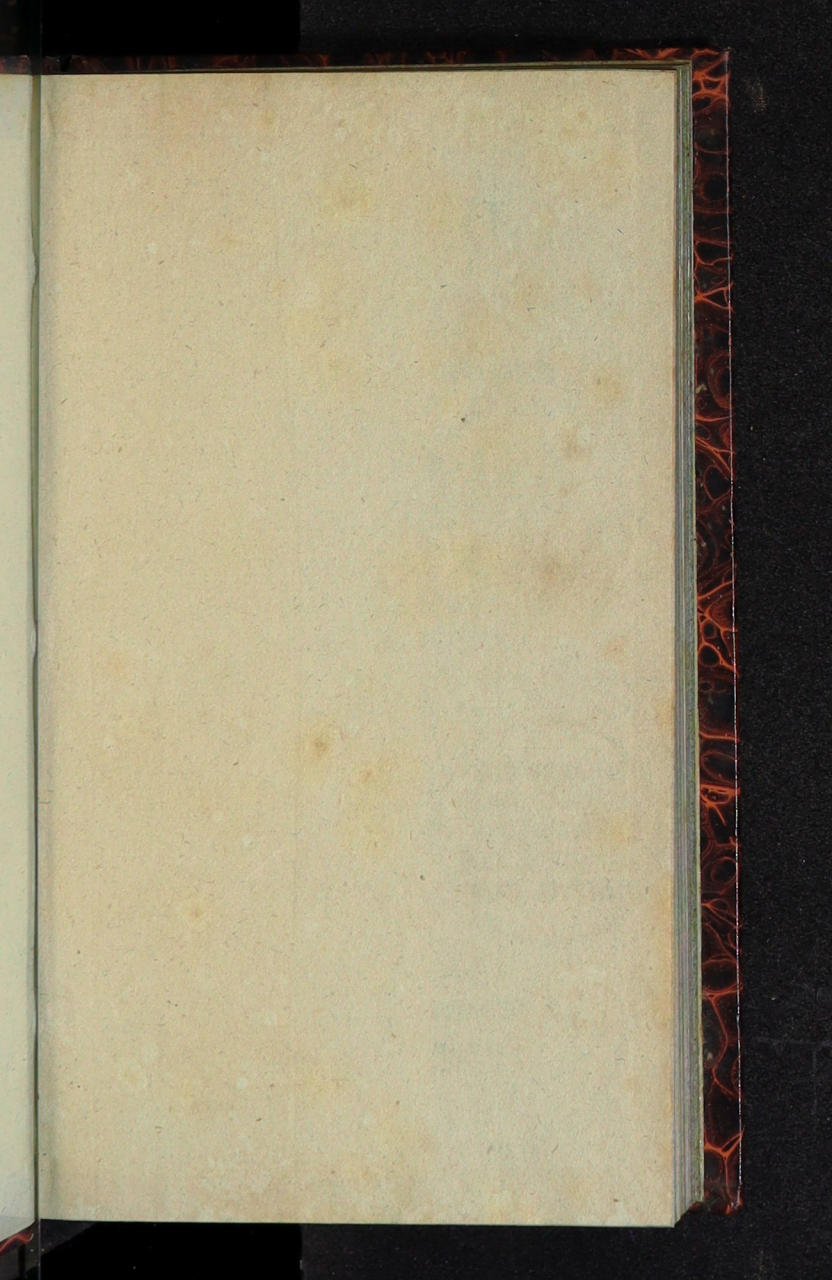
**<https://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn1767194587>**

Band (Zeitschrift)    Freier  Zugang    





Af Ih  
250







EXTRAIT  
DE LA  
LITTERATURE  
DE CE TEMS  
CONTENANT  
Ce qu'il y a de plus curieux  
DANS LES  
JOURNAUX  
DE FRANCE

Et de plus interessant dans les  
autres ouvrages periodiques, qui  
ont quelque reputation

EN ALLEMAGNE.

---

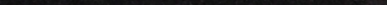
TOM. I.

*Troisieme Partie.*



A MERSEBOURG,  
Chez Laitenberg, Imprimeur du  
Chapitre Royale M DCC LV.





DIS  
fe  
De  
cia  
to  
DIS  
l'o  
de  
ju  
tra  
roy

Clout  
pag

D  
à mo  
hasar  
cette  
pagn  
Par



I.

DISSERTACION historica  
fobre el origen de los *Duelos*,  
*Desafios*, y leyes de su observan-  
cia, con sus progressos hasta su  
total extincion.

*DISSERTATION historique sur  
l'origine des duels & des defis,  
de leurs regles & de leurs progrès  
jusqu'à leur entiere extinction, ex-  
traite des memoires de l'academie  
royale de MADRID.*

(Journal Etranger. Mai 1754. a Paris.  
pag. 182.)

DANS un moment d'inaction  
& de rêverie, où je m'occupois  
à moraliser seul sur les duels, le  
hasard me fit mettre la main sur  
cette dissertation d'un auteur Es-  
pagnol. Je fus charmé de pouvoir  
Part. III. L m'e-



m'éclairer des lumieres d'un ecrivain impartial, qu'on ne soupçonât pas de blâmer les duels par poltronnerie, ni de les excuser par ferocité; cependant il faut convenir qu'il les excuse plus qu'il ne les blâme. --- Les duels se divisent en deux classes: l'une autorisée chez les nations les plus sages & les plus politiques; qui avoit lieu au moment que deux armées en presence estoient sur le point de se livrer bataille; pour epargner le carnage de plusieurs milliers d'hommes, ou pour sauver l'honneur de celui des deux partis qui estoit défié par l'autre. Les champions se battoient dans l'espace vuide entre les deux armées. Ainsi combattirent David & Goliath pour l'honneur des Israélites & des Philistins; Ajax & Hector devant les murs de Troye, &c.

L'AUTRE espece de duel estoit celui qu'on entreprenoit pour venger



ger la propre injure ; pour se purger d'un forfait ; pour mettre fin à des débats & des procès ; ou pour prouver son adresse & son courage dans les armes : espece de duel qu'on doit definir combat corps à corps de deux hommes, pour assurer leur bien ou leur reputation : c'est le *monomachia* des Grecs.

DEMANDER l'origine des duels, c'est exiger infailliblement une réponse vague. Les plus grandes choses souvent derivent des plus petites, qui laissent dans l'imagination des hommes l'impression la plus vive, l'echauffent, l'elevant, la rendent capable du projet le plus hardi, & lui montrent la reussite facile. Si nous suivons des idées conjecturales, nous pourrions dire, que comme la guerre a été introduite parmi les nations, par un consentement general qu'on appelle le droit des gens ; le duel, ayant par analogie les mêmes vûes

L 2

& le

& le même objet, a été établi par le concert des particuliers, qui n'est pas moins un droit des gens.

La pratique des nations belliqueuses en est la preuve. Les duels mentionnés dans l'histoire des Juifs, des Grecs & des Romains; ceux dont parlent Homere & Virgile; le combat de Manlius contre un barbare de l'armée des Gaulois Senonois, dont il prit le collier doré, d'où lui vint le surnom de Torquatus; celui de Valerius tribun militaire, avec un autre Gaulois, d'où lui vint le surnom de Corvinus, parce qu'il avoit vaincu son adversaire en le prenant par son casque, dont le dessus étoit un corbeau; sans parler de celui de Scipion Emilien & d'un capitaine Celtiberien; de la cruelle expedition des trois Horaces & des trois Curiaces, expedition d'autant plus legitime, que l'honneur & la liberté de la patrie en étoient le prix:

tous



tous sont des images de ce qui se pratique encore parmi nous, lorsque, les armées étant en présence, quelques soldats se detachent de part & d'autre, & commencent, pour s'animer, de legeres escarmouches, dont souvent le succès decide plus une affaire, que le carnage le plus general & le plus sanglant. De ce genre, est ce combat de onze François contre autant d'Espagnols, pour decider laquelle des deux nations devoit avoir la preference pour l'adresse & la valeur, & dont la fin ne decida rien. Tel fut encore celui qui fut donné au siege de Florence, du tems de Charles V. entre les assiegeans & les assiegés; & celui enfin qui fut permis par le pape Urbain IV. & dont il devoit être le spectateur & le temoin, entre Dom Pierre, roi d'Arragon, & Charles, Duc d'Anjou, pour la couronne de Sicile.

L'ORIGINE de la seconde espece

L 3

de

de duel, dont le but est d'assurer son honneur, son intérêt & sa réputation, doit être plus claire & plus distincte. La barbarie & l'esprit de liberté, seuls écoutés parmi les nations, que l'inclination porte plus à la guerre qu'au luxe & au commerce, sont les motifs de ces duels. C'est par ce sentiment, que les peuples Septentrionaux livroient leurs disputes & leurs affaires au sort des armes, qui adjugeoit définitivement le bon droit au vainqueur: ces nations du nord, maîtresses de l'Europe, y introduisirent leurs usages, tandis que celles du midi, suivant d'autres mœurs, n'employoient les duels, tout au plus, que dans les jeux funebres, dans les combats de gladiateurs, ou dans la pompe des triomphes.

DANS le tems même, que les duels servirent à la justification de forfaits incertains, on inventa aussi



aussi d'autres façons de se purger des accusations, comme l'eau froide, l'eau bouillante, le fer rouge & les sorts. Dans toutes ces manieres etranges de prouver l'innocence, on estoit persuadé que Dieu intervenoit pour faire reussir l'epreuve en faveur de l'innocent. L'histoire nous apprend plusieurs exemples de ces epreuves.

UNE des loix de Gondebaud, roi des Bourguignons, l'an 500. de l'Ere Chretienne, estoit, que tout homme qui ne vouloit point prononcer de serment sur dette, crime, &c. pouvoit obtenir le combat, si l'autre partie ne consentoit pas à le satisfaire sans ce serment: & voilà l'epoque la plus ancienne de l'admission des duels, dans les loix des peuples septentrionaux.

SELON celles des anciens Alle-mans, les procès sur confins & bornes de champs estoient jugés par duels. Parmi les Anglois & les

L 4

Thurin-

Thuringiens il estoit etabli que quiconque nioit le crime dont on l'accusoit, estoit obligé de faire serment avec les ceremonies requises dans ce cas, ou de justifier son innocence par le duel. Les Frisons permettoient ce genre de combat, pour prouver la liberté. Les habitants du pays entre les rivières Laubachi & Wisara, avoient une pratique remarquable, pour decouvrir l'assassin de quelqu'un massacré clandestinement. Un des parens du mort prononçoit le nom de celui qu'il soupçonnoit ou non du meurtre; celui-ci, pour se purger de cette imputation, alloit devant le juge avec les temoins fermentaires, & juroit être innocent; il en nommoit un autre: si celui-là nioit aussi, il juroit comme le premier; & tous deux alloient au combat, ou nommoient des champions en leur place; & le vaincu estoit contraint à la satisfaction de l'homicide.

PARMI



PARMI les Danois, le roi Frothon avoit remis toutes les affaires au fort des armes, donnant pour raison qu'un instant de force finit plus d'affaires, que mille siecles de paroles. Les François n'ont point, dans leurs loix saliques, de duel commandé: mais leurs historiens en rapportent mille exemples: il en est mention dans les capitulaires de Charlemagne & de Louis son fils, d'une façon à faire conjecturer que les Bourguignons n'avoient pris cette pratique que de leurs voisins, avec qui, depuis Clovis, ils estoient liés, & à qui Childebert & Clotaire ses fils, unirent leurs Etats; ce qui commença à former le Royaume de France.

ENTRE toutes les nations, chez qui l'on cherche l'origine du duel judiciaire, les auteurs l'attribuent plus généralement aux Lombards, qui, en conquérant l'Italie, l'an 568, y portèrent leurs loix & leurs

L 5

contu-

coutumes. Le roi Rotharis, dans ses loix, avoue que celle du duel étoit si ancienne chez ces peuples, qu'aucune autorité n'auroit pû la détruire; de plus, le tems où les Lombards gouvernoient l'Italie, est le tems où, dans ces contrées, ce genre de combat étoit le plus connu & le plus fréquent. Mais sur quel principe cette pratique fut-elle établie? Ordinairement ce sont des circonstances qui donnent lieu à des loix; & sans ces circonstances, les peuples encore à présent ne seroient conduits que par la nature, dont la voix est sans doute aussi juste que les loix les plus sévères. Le roi Rotharis, qui le premier écrivit les loix Lombardes, permit le duel dans le cas où il seroit difficile de faire preuve de l'innocence ou du crime: par exemple, pour crime de lèse-majesté au premier chef; pour conspiration d'une femme contre les  
jours



jours de son mari; pour l'insulte faite par quelqu'un à un autre, en le nommant *arga*, c'est-à-dire cocu, & s'offrant à le lui prouver; pour le manque de fidélité d'une femme à son mari; pour le poison. Le duel étoit encore permis pour la défense ou la demande d'un bien meuble ou immeuble; pour dettes du fils au pere; pour usurpation d'un heritage. Il y avoit une infinité de cas legers, sur lesquels Rotharis avoit defendu le jugement par les armes: mais ses successeurs le permirent pour la plûpart de ces mêmes cas. Le roi Luitprand l'admit même, pour qu'un esclave pût prouver qu'on l'accusoit a tort d'un vol dont on ignoroit l'auteur. Le roi Grimoald l'ordonna pour les accusations d'adultere, & même pour la simple imputation faite à une femme de s'être laissé toucher le sein par un autre que son mari. Du tems de Rodoald, la reine Gandiberge, son epouse, fut accusée d'adultere;

&

& son esclave Carelle s'offrit à défendre son honneur.

CHARLEMAGNE, couronné roi des Lombards, après la detaite de Didier voyant que dans les occasions de serment, l'accusé & l'accusateur prononçoient le serment avec la même fermeté, & ne laissoient aux spectateurs que la certitude du parjure, ordonna le duel, disant qu'il valoit mieux que tous les deux combattissent en public, que d'y prononcer des imprecations & des parjures. Moi, je croirois que c'étoit un mal de plus: car le parjure, ou tout au moins le mensonge n'y étoit pas moins; & il y avoit meurtre par dessus. Cette constitution, qui étoit jusqu'alors restreinte aux causes criminelles, fut étendue, par l'empereur Othon, aux affaires civiles. Le sang devint le seul accord dans le partage des biens, dans les limites des terres, dans les revendications de biens usurpés



usurpés & de depens niés passant la valeur de vingt sous, dans le vol excédant six sous, & dans les questions sur la liberté.

IL résulte de tout ce qui précède, que le manque de preuves, & le peu de foi que méritoit le serment fait par des hommes, dont tout au moins la probité étoit douteuse, ont donné la naissance aux duels.

L'AUTEUR, embrassant ici l'avis de Charlemagne, trouve cette pratique la plus raisonnable du monde, parce que, dit-il, ce moyen violent, quelque cruel qu'il semble, épargnoit du moins aux uns l'infamie du parjure, & aux autres l'horreur de l'entendre.

UNE fois le motif des duels établi l'auteur Espagnol passe aux ceremonies de ces duels: il en fait deux époques distinctes; l'une depuis les Rotharis, ou Lombardes, jusqu'à l'empereur Othon, l'an 1000. de l'Ere Chrétienne; l'autre, depuis  
ce

ce tems jusqu'au nôtre. Pendant le premier tems, le duel étoit regardé comme un jugement de Dieu, en faveur de l'innocence, & pour la gloire de la vérité; c'étoit un miracle qu'on arrachoit à la puissance divine, quand tous les moyens humains manquoient à la prudence & à la sagacité des juges; en un mot, on regardoit dans ce tems tenter Dieu comme une vertu, tandis qu'aujourd'hui nous assurons que c'est un crime & une impiété. Frederic second, dans ses constitutions Siciliennes, persuadé sans doute que l'oïnt du Seigneur meritoit quelques preference de la toute-puissance de Dieu, reserva le jugement par le duel pour les crimes de lèse-majesté, & par grace pour le paricide.

Pour éviter les funestes abus de ces duels, on prenoit les combattans à leur serment, que la seule vérité leur mettoit les armes à la main,  
&



& non un dessein de vengeance. Or l'un des deux, sans doute, juroit de bonne foi; l'autre incontestablement étoit un fourbe. Le juge du combat devoit être celui qui avoit été nommé pour juger la cause ou le différend.

LES ceremonies de l'instant du combat sont conjecturales; cependant on peut assurer que pendant la premiere époque, il y en avoit moins que depuis l'empereur Othon. Chez les Allemands, dans la dispute sur la propriété d'un terrain, l'un des adversaires disoit: *ceci est notre limite*; l'autre passoit à un autre endroit, & disoit: *ceci est notre limite*, & devant le juge ils prenoient de la terre & y mettoient quelques branches pour servir de marque aux deux endroits designés; quand le juge leur avoit permis le combat, ils touchoient chacun de leur épée cette terre, à l'endroit qu'ils avoient marqué; prenoient Dieu à témoin,  
le

le priant de donner victoire à celui qui avoit le bon droit, & se battoient. Le vainqueur possédoit le terrain sans autre dispute, & recevoit encore douze sous sur le bien du vaincu.

LES armes des champions furent toujours l'épée & la rondache ou le bouclier; quelquefois parmi les Lombards, ils remplaçoient l'épée par une espèce de fléau brisé, semblable au ceste des jeux olympiques & des cirques Romains. Les combattans étoient couverts d'une espèce de tunique de cuir; ils avoient la tête & les piés nuds; les mains couvertes de gands; chacun une épée à la main, & à la ceinture une ou deux de reserve. Le bouclier étoit de bois couvert de cuir; le centre en étoit de fer; leurs manches étoient retroussées jusqu'au coude. Les esclaves n'étoient point admis à la preuve par duel: ces peuples barbares ne sentoient pas



pas que le corps seul porte les fers, & que l'ame est toujours libre dans l'esclave comme dans le monarque; ils croyoient l'esclavage trop infame pour y admettre ni religion ni probité.

Le sexe s'exemptoit de la preuve par les armes: mais quelque parent ou ami de la femme accusée pouvoit prendre son parti. On ne refusoit pourtant point une femme qui demandoit à se defendre par le combat; sa resolution prouvoit une force surnaturelle, & donnoit de grandes esperances sur son innocence. Quant aux hommes, la trop grande jeunesse, ou la decrepitude & l'infirmité, les exemptoient. Les comtes, par leur qualité; les prêtres, par leur caractère, avoient le droit de se choisir un champion, ou de disputer de leur vertu par procuration. Il se trouvoit de ces champions tant qu'on vouloit, qui moyennant une somme, ou par

*Part. III. M amitié*

amitié pour les accusés, s'offroient au combat. Les champions faisoient serment avant le combat, qu'ils n'useroient d'aucune supercherie, ni d'opération magique, (car dans ce tems on croyoit à la magie) de peur qu'en dépit du bon droit, le diable ne fît tourner la chance en faveur de la mauvaise cause; & les juges, pour plus grande sûreté, les examinoient & les visitoient. La fin du combat étoit d'absoudre le coupable quand il étoit vainqueur par lui-même ou par ses champions, ou de le condamner s'il étoit vaincu.

„Les fréquentes inondations  
 „des Barbares, dit notre auteur, qui  
 „fournirent toute l'Europe aux ca-  
 „prices féroces & sauvages des peu-  
 „ples qui s'y établirent, donnerent  
 „à tous les esprits ce germe violent  
 „& martial, & cette inclination  
 „aux armes qu'ils appelloient cou-  
 „rage; & que nous appelons *feroci-*  
 86



„té; comme nous nommons pru-  
„dence, ce qu'ils nommoient lâcheté:  
„car il est bien difficile, 'quand les  
„mœurs changent, que les senti-  
„mens ne changent pas. Rien ne  
„leur paroissoit bien acquis, si la  
„force n'en étoit le titre: leurs ar-  
„mes étoient leurs juges; les plus  
„forts restèrent les maîtres; & la  
„possession est devenue un droit  
„aux successeurs de ceux qui n'a-  
„voient pris que la violence & la  
„tyrannie pour le leur. Les con-  
„tinuelles revolutions, les inquietudes dans les peuples, les seditions dans les villes, le massacre subit dans les provinces prouvoient bien que chaque homme se regardoit comme un chasseur. Cette chasse pourtant changea d'objet; les hommes soumis, on dompta les bêtes; peu à peu, à ces exercices se joignirent les joûtes & les tournois. De toutes ces provinces, si fu-

M 2 rieu-

„rieusement agitées, aucune ne  
 „reçut de plus vives secousses  
 „que l'Italie. Attila, Odoacre,  
 „Theodoric, Genferic & Alboin y  
 „menerent tour à tour les Huns,  
 „les Herules, les Ostrogoths, les  
 „Vandales & les Lombards. L'Ita-  
 „lie se delivra de ses tyrans, mais ne  
 „perdit point les vices & la ferocité  
 „qu'elle avoit pris d'eux. Les em-  
 „pereurs d'Occident & les fran-  
 „çois y porterent de nouveaux  
 „troubles; bientôt vinrent les ini-  
 „mités entre les empereurs & l'é-  
 „glise Romaine; & les guerres ci-  
 „viles que la religion, cette fille de  
 „la paix, avoit causées. Themis ge-  
 „missoit sous l'oppression des ar-  
 „mes, & ne pouvoit faire entendre  
 „sa voix, faute de juges integres ou  
 „éclairés, qui lui servissent d'inter-  
 „pretes. La regle du droit etoit le  
 „pouvoir; & la mesure du pouvoir  
 „etoit la force: siecle semblable  
 „à celui de Marius, ou le fracas des  
 „armes



„armes etouffoit les leçons de The-  
„mis. Ce trouble & ces horreurs  
„durèrent jusqu'en 1128. Sous l'em-  
„pereur Lothaire, où les pandectes  
„& le code furent redigés à Ra-  
„ennes.

CE goût des duels sortit de l'Ita-  
lie, pour infester les autres provin-  
ces possédées par des nations guer-  
rieres. Il est aisé de conjecturer com-  
ment il a passé en France, dont les  
rois, depuis Charlemagne, posse-  
doient avec l'empire la partie de l'Ita-  
lie, appelée aujourd'hui la Lom-  
bardie. Par cette même raison, il  
se repandit chez les Allemands. Le  
commerce & les conquêtes des  
François dans l'Espagne l'y ont  
porté, & sur-tout en Catalogne.  
Cene fut qu'au tems des rois catho-  
liques & de Charles V. leur succes-  
seur, que l'Italie sembla être le ren-  
dez-vous & le theatre de tous les  
peuples de l'Europe: la multitude  
M 3 des

des nations, & conséquemment la confusion causée par la variété des langues, & la diversité de coutumes, de mœurs & de caractères, causa des duels sans nombre, & obligea les souverains, poussés par un motif de pitié, à en entreprendre l'entière extinction, aidés des fulminantes censures du concile de Trente.

JUSQUES-LÀ voilà une idée des duels un peu confuse. Aussi l'auteur n'en reste-t-il pas là. Il détaille ensuite les faits & les evenemens qui peuvent debrouiller sa matière, & nous montrer dans le plus grand jour la véritable origine, les progrès & les variations de l'usage des duels judiciaires.

FREDERIC I. dit Barberousse, tenta le premier de calmer cet esprit de division, de rapine, de tyrannie & de revolte répandu dans tous les peuples de l'Europe; on trouve dans le droit féodal plusieurs loix qu'il donna dans cette vûe. Il or-  
 donna



donna la peine de mort pour le vol, le meurtre, & les autres forfaits, qui blessent essentiellement la société. Il obligea ses sujets nobles à l'observation de ses loix, par un serment qui se renouvelloit de cinq ans en cinq ans. Peu à peu elles se repandirent dans l'Europe, dont les divers souverains les adopterent, & les mirent en vigueur. Le même Frederic ordonna que quiconque se croiroit en droit de revendiquer un bien usurpé, auroit à defier son rival avant trois jours; faute de quoi il seroit déclaré perturbateur de la paix & de la foi publique, s'il se mettoit en devoir de recouvrer par force ce qu'il prétendrait lui appartenir.

IL est aisé de comprendre comment le nom de defi s'est confondu avec celui de duel, en considerant que le defi & le duel se suivoient inmanquablement, puisque sans doute dans ces sortes d'appels de noble à noble devant des juges, les expli-

cations estoient dures, emportées, & finissoient par le combat. L'appel estoit encore une espece d'accusation, intentée, devant le roi, contre quelqu'un qu'on prétendoit coupable de trahison ou de felonie, avec offre de la prouver par son corps en combat singulier contre l'accusé. Si l'accusé ne se presentoit pas dans le tems donne, il estoit reputé traître, & comme tel banni du royaume. S'il se presentoit au contraire, & se defendoit contre son accusateur, le roi leur nommoit le jour, le champ & les juges pour le combat & les armes. Ceux qui devoient combattre se donnoient des gages l'un à l'autre, ou se les envoioient par leur herault d'armes ou leur commissionnaire. Ce gage ordinairement estoit un gant, que l'accusateur jettoit par terre, & que l'accusé devoit relever, s'il acceptoit le combat.

PHILIPPE-LE-BEL, dans une ordon-



donnance donnée à Paris en 1300. ou 1306 pour permettre le duel dans une affaire, exigeoit la reunion de ces quatre chefs; la certitude du crime, la qualité du crime, la noirceur & la trahison dans le crime, & la note d'infamie dans l'accusé. il falloit encore que l'accusateur & l'accusé fussent de même rang; que le crime attaqué la personne & non pas les biens seulement. Dans ce même edit, le roi determine la forme & les ceremonies qu'il vouloit qu'on pratiquât lors du combat.

L'ACCUSATION intentée, le combat regardé comme nécessaire, le jour & le lieu marqué, le roi nommoit le juge du champ, qui étoit le gouverneur de la province des parties, ou le general des troupes pour des militaires. Le champ clos devoit être de 80. pas de long, sur 40. de large, entouré d'une barriere, & terminé par deux pavillons, l'un à la

M 5

droite

droite du prince pour l'accusateur, l'autre à sa gauche pour l'accusé. Au jour, & au moment nommé, ils devoient se trouver au champ, armés des armes convenues entr'eux; le long du chemin ils devoient faire des signes de croix, & être remplis de la grande action qu'ils alloient faire.

DANS le champ, le herault declairoit a haute voix le motif de ce duel, les conditions du combat, & les defenses aux spectateurs, de donner ou de jeter des armes aux combattans; de se presenter à cheval, à peine d'être degradé de noblesse pour un noble, ou d'avoir une oreille coupée pour un roturier; d'entrer dans la barriere sans l'ordre du roi ou du juge, sous peine de mort. Il falloit regarder le combat sans esprit de parti, sans crier, tousser, murmurer, faire des signes, ou telle autre chose, qui pût distraire l'un, & donner de l'avantage à l'autre.

LE



LE herault, allant à l'une des portes, appelloit l'accusateur qui devoit s'y presenter à dix heures du matin, comme l'accusé à midi (depuis l'heure fut laissée à la volonté du juge). L'accusateur se presentoit au connetable, ou à quelque officier militaire, à qui il repetoit son accusation, & faisoit de nouveaux sermens sur les motifs d'honneur & de verité qui le guidoient; il s'engageoit à disputer à pié ou à cheval, armé ou defarmé; à combattre avec armes egales; protestant en même-tems contre toute supercherie, magie & trahison de la part de son adversaire; & demandant, si les heures du jour present ne suffisoient pas à leur duel, qu'on leur accordât quelques heures du lendemain; si l'accusé ne paroissoit pas, qu'il ne fut plus ecouté, ni l'accusateur obligé de repondre; & qu'on lui permit enfin d'apporter avec lui de la nourriture pour un jour, tant pour lui que pour son cheval.

L'AC-

L'ACCUSATEUR, entré dans le champ-clos, après avoir demandé au juge la permission de combattre avec les armes qu'il avoit apportées, se retiroit dans son pavillon. Le hérault appelloit ensuite l'accusé, qui faisoit à peu près les mêmes ceremonies que l'accusateur. Celui-ci, armé comme pour combattre, venoit à pié avec ses parens & amis, se jettoit aux genoux du roi, & devant un crucifix, affirmoit avec serment la justice de sa cause; puis il retournoit à son pavillon, & l'accusé venoit en faire autant.

Ces sermens faits de part & d'autre, on les amenoit ensemble; & tous deux à genoux, la main droite sur le crucifix, & s'embrassant de la main gauche, le marechal les avertissoit des dangers que le parjure d'entr'eux couroit pour le salut de son ame. Ordinairement ces remonces faites militairement n'o-

per-



perfltoient aucune conversion ; ils perfltoient donc dans leur deffein de combattre, & pronongoient encore avec de nouveaux ferments, & de nouvelles execrations, la promeffe de n'ufer d'aucun caractère, ni pouvoir magique, fortileges, talifmans, ou amulettes, &c. & de ne fe refervier que le bon droit, le cheval & les armes. Enfuite les deux combattans fe donnoient la main droite l'accufateur pronongoit fon accufation à haute voix, l'autre lui donnoit fon dementi du même ton ; & après un troifième ferment fait, que la haine & la vengeance n'entroient point dans les motifs du combat, mais que la religion & la verité en étoient les feuls principes, le crucifix baifé, ils retournoient chacun à leur pavillon. Le crucifix étoit emporté hors de la barriere, comme témoin inutile d'une action fanguinaire & barbare. Auffi-tôt le herault crioit trois fois

aux

aux deux combattans: *Faites votre devoir.* Ils montoient à cheval, & se presentoient à la barriere, l'un d'un côté, l'autre de l'autre: & le marechal, criant trois fois: *laissez-les aller*, jettoit le gand qui avoit servi de gage, & se retiroit.

Le combat fini, les gages de la bataille restoient au vainqueur, soit que son adversaire eût avoué son crime & se fût rendu, ou qu'il eût été obligé de sortir vif ou mort de la barriere, ou que, sorti de la barriere, il n'eût pû combattre dehors. Quelquefois pourtant un des combattans sortoit de la barriere, sans être réputé vaincu, soit par une terreur de son cheval qui l'emportoit, soit par d'autres accidens imprevis.

Le vainqueur s'alloit presenter au roi qui le declaroit absous & innocent, & il s'en retournoit au milieu des applaudissemens des spectateurs & des caresses de ses amis. Le vaincu, s'il n'etoit pas mort sur le



le champ de bataille, étoit depouillé de ses armes, qu'on jettoit çà & là ignominieusement dans le champ-clos, où il restoit lui-même. S'il étoit mort, après l'avoir desarmé de même, on le laissoit à terre, jusqu'à ce que le juge en eût décidé autrement. Les armes & le cheval appartenoient au marechal; & le hérault declaroit à haute voix qu'il étoit défendu à toute personne de renouveler la demande dont le vainqueur venoit de se liberer, sous peine de rebellion & de punition corporelle.

EN Espagne, les ceremonies étoient presque les mêmes; on partageoit aux combattans le champ & le soleil par parties egales; & pour terminer le combat, le juge jettoit à terre un bâton doré qu'il tenoit dans sa main.

LA bataille une fois commencée, si l'accusateur & l'accusé n'étoient pas vaincus, vers la nuit, & même plû-

plûtôt si c'étoit la volonté du roi, les juges les faisoient sortir hors du champ, & les mettoient dans une même chambre, leur donnant une égale portion de nourriture & de boisson; le lendemain ils retournoient au combat avec les mêmes armes & le même cheval, ce qui s'exécutoit pendant trois jours, après lesquels, si le combat n'avoit rien décidé, l'accusé étoit déclaré absous, & l'accusateur puni comme vaincu.

CELUI qui accusoit plusieurs personnes, devoit combattre contre toutes, à des jours différens, ou dans le même jour, à sa volonté. Quand plusieurs en accusoient un seul, ils choisissoient entr'eux celui qui feroit son adversaire. Quiconque accusoit une ville entière de trahison, étoit obligé de combattre seul contre cinq citoyens de cette ville; & s'il étoit vaincu par les cinq, la ville étoit purgée d'infamie.

PARMI



PARMI les raisons de se disculper du combat, les unes, selon l'auteur Espagnol, estoient absolues, les autres respectives ou conditionnelles. La foiblesse du sexe mettoit dans la premiere classe d'exemption les femmes accusées; la tendresse de l'âge y plaçoit aussi les adolescens; la vieillesse & l'infirmité estoient aussi des titres. L'exemption respectue ou conditionnelle estoit quand l'accusé se trouvoit supérieur à l'accusateur, cas dans lequel il estoit le maître d'accepter le combat, ou de donner un homme egal à son accusateur, pour combattre en sa place. Les coupables, dont les crimes portoient avec eux l'infamie & le deshonneur, estoient incapables de demander le duel, & restoit livrés aux peines corporelles dûes aux malfaiteurs. Si dans les duels, l'accusé estoit privé de quel-qu'avantage, l'adversaire devoit être en combattant dans la

*Part. III*                      N                      même

même situation ; il devoit se couvrir un œil, si l'accusé étoit borgne ; se lier une jambe, si l'accusé étoit boiteux ; s'attacher un bras le long du côté, si l'accusé en étoit privé : par ce moyen, les conditions devenoient égales, & le combat plus juste. Que notre Licurgue moderne a grande raison de nous dire que, comme il y a une infinité de choses sages, qui sont menées d'une manière très-folle, il y a aussi une infinité de choses folles, qui sont conduites d'une manière très-sage !

PARMI les champions qui s'offroient, les uns le faisoient par amitié & étoient respectés, les autres se louoient pour de l'argent & étoient réputés infames ; aussi alloient-ils la tête rasée, pour marque de leur ignominie & de leur bassesse. Ces sortes de champions combattoient à pié. Je les comparerois volontiers à ces forts des rues de Londres, qui donnent



donnent leurs dents, leurs membres, & même leur vie, pour quelques schellings.

Les duels, dans l'Italie, avoient aussi les mêmes regles, avec cette petite difference, que le défi se faisoit par cartel, qu'on repandoit autour du domicile de son adversaire, qui lui-même repondoit par un autre cartel. Ces actes de défi étoient ordinairement remplis d'injures grossieres, & ne se permettoient aujourd'hui, tout au plus, que sur nos ports & dans nos halles. Ils étoient autorisés & constatés par le cachet de l'attaquant, (car autrefois, savoir mettre ses armes sur quel qu'acte, étoit la seule science de la noblesse, qui eût même crû déroger, si elle eût joint sa signature au cachet. Il n'étoit pas d'un homme bien né de savoir écrire, ou même lire: faire un livre, ç'eût été une fletrissure eternelle. Aussi les laissoit-on faire aux moines) Celui qui,

en Italie, manquoit au rendez-vous, étoit deshonoré jusques pardelà sa mort ; car celui qui avoit été son adversaire, pouvoit lui faire refuser les derniers honneurs, & faire jeter son cadavre à la voirie, comme indigne d'être renfermé dans une terre, qui l'avoit porté à regret.

UN exemple prouvera combien c'étoit une chose honteuse de manquer au deffi. Un soldat, obligé de faire un voyage, pria son camarade d'avoir soin de sa femme & de sa famille : celui-ci profitant de l'absence du mari, viola la femme : le mari de retour, elle lui raconta son malheur, & la perfidie de son ami. Furieux de son affront, il appella son adversaire à un duel public ; mais il mourut lui-même la veille du combat. Son indigne adversaire, charmé de cet événement qui lui assuroit la victoire, se presenta à la barriere au jour marqué ; les parens du defunt, voyant l'infamie qui alloit



loit couvrir la memoire, s'il ne se presentoit pas en champ-clos (car il ne crurent pas que la mort lui fût une excuse suffisante) resolurent d'arranger son cadavre entre deux planches bien liées, de le placer sur le cheval, & de le presenter à la barriere conduit par un domestique, qui crioit à haute voix, *justice*. L'adversaire, qu'un semblable spectacle devoit toucher, obstiné dans son procédé noir, prend la course contre le cadavre, & donnant un choc furieux contre les planches qui le tenoient, brise la lance, & son cheval epouvante l'emporte hors de la barriere. Les esprits des assistans furent tellement remués de ce spectacle, qu'ils crierent tous unanimement que sûrement l'accusé avoit commis l'adultere, obligèrent le juge à s'assurer de sa personne; & bientôt convaincu par des preuves certaines, il fut envoyé au supplice.

N 3

EN

EN Italie, tous les seigneurs féodaux pouvoient accorder le champ-clos à deux antagonistes ; en France, il n'y avoit que le roi, le parlement de Paris, la cour souveraine de Dauphiné, & le connetable qui le pussent ; & en Espagne, le roi seul. La victoire dans les duels se decidoit de cinq façons : par le trepas d'un des combattans, par l'aveu de sa defaite, ou par sa defaite même bien averée aux yeux des assistans, par la retractation de ce qu'il avoit soutenu pour vrai, & enfin par sa fuite hors de la barriere, ce qui estoit le plus ignominieux. Le vaincu, outre l'infamie dont il estoit couvert, restoit prisonnier de son adversaire, obligé aux frais du combat, & au paiement de sa rançon ; s'il ne vouloit ou ne pouvoit pas se racheter, il servoit cinq ans son vainqueur, mais dans des emplois decens & du ressort d'un cavalier.

L'AUTEUR Espagnol, pour l'hon-



l'honneur de sa nation, rapporte divers duels de remarque ; mais il estoit inutile qu'il se mir en frais, pour, apprendre aux Etrangers que les Espagnols sont braves & vindicatifs ; ce que je ne dis point par forme d'invective, car tout homme de courage, souffre impatiemment l'injure ; & il n'y a que des poltrons, des philosophes, ou des saints qui prennent sur eux de pardonner.

COMME le dessein de l'auteur n'est point de justifier l'usage du duel que l'Eglise a reprouvé, il se contente d'enoncer les raisons d'oeconomie & de politique qui animoient ceux qui l'ont permis. La grande regle en matiere de legislation, est de proportionner les loix aux lieux, au tems & au caractere des personnes qu'elles doivent régir, comme Pa si bien démontré l'illustre auteur de l'Esprit des loix. Ainsi, une nation feroce exige des loix plus severes qu'un peuple doux & pacifique ; les sujets, en tems de paix, se contien-

nent avec moins de rigueur dans l'obéissance qu'en tems de guerre. Enfin, partout où l'habitude d'un crime regne, il faut une plus grande force dans les loix pour l'extirper & le détruire.

CES motifs servent au moins d'excuse aux duels, pour les tems où les coutumes les ont introduits, & où ils furent permis par les loix. Quant aux raisons tirées de la religion & des mœurs, on répond d'abord que la religion & les mœurs ne s'opposent pas plus au duel judiciaire, qu'aux tortures; puisqu'il n'est pas moins possible, qu'un accusé criminel résiste à la violence de la question, qu'il l'est que ce même accusé batte & subjugue son accusateur. Que cependant, malgré cet inconvenient commun aux duels & aux tortures, on a gardé les tortures, tandis qu'on a réprimé les duels; mais ce raisonnement nous paroît plutôt concluant contre l'usage



sage de la question, que favorable à celui des duels.

EN second lieu, laissant à part les duels ordonnés ou permis pour des causes legeres, on trouve surtout soutenables ceux qui avoient pour objet le jugement des crimes capitaux; car, si, dit-on, l'accusé étoit criminel, il meritoit la mort qu'il recevoit de son antagoniste. Si au contraire l'accusateur avoit déposé faux, il meritoit celle qu'il vouloit faire subir à l'accusé, & il étoit assez dans l'ordre que ce fût de lui qu'il la reçût.

RESTENT les deux cas où, l'accusation étant vraie, l'accusateur perissoit; & l'opposé, où, l'accusation étant fausse, l'innocent accusé succomboit. On répond à ces inconveniens, que dans ces cas, la religion doit persuader avec une foi sincère (il falloit seulement dire qu'elle persuadoit, car l'un est un fait constant, & l'autre, une maxime

N 5                      fausse

fausse & de dangereuse consequence) que la mort de l'innocent étoit un juste châtement de Dieu, infligé pour d'autres fautes. La politique, ajoute-t-on, devoit dire, (ou plutôt disoit,) que ces evenemens sont au-dessus des loix, comme il arrive dans bien d'autres cas, où les législateurs, le flambeau à la main, sont plus que tous les autres plongés dans les tenebres.

ON répond encore que ce qu'il y a de déraisonnable & de hasardeux dans cette forme de jugement, ce doit à la considération d'éviter par-là un plus grand mal, à savoir, l'horreur des parjures; que ce puissant motif a souvent décidé l'Eglise en faveur de cet expédient, pour empêcher les faux sermens. Mais outre qu'il n'est pas vrai, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'on évitât par-là le parjure, il faut dire encore qu'il n'est jamais permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien.

EN-



ENFIN, dit-on, l'honneur offensé étoit un motif assez puissant, pour qu'il dût être permis de le défendre aux risques de la vie, puisque la vie vaut à peine autant que l'honneur, & que la perte de l'une est l'ouvrage d'un instant qui termine tout, au lieu que la perte de l'autre jette dans un opprobre éternel. Mais nous répondons à notre tour, que ce n'étoit pas bien pourvoir à la sûreté de l'honneur, que de la compromettre au hasard d'un combat douteux, qui par son événement ne decidoit rien.

NOTRE auteur, assez favorable aux duels, n'approuve pourtant pas l'usage des champions. C'étoient, dit-il, les amis qui intervenoient de bonne foi pour les coupables, tous deux innocens, qui étoient exposés à la peine qu'ils n'avoient pas méritée, & que méritoit seul l'un ou l'autre de ceux dont ils prenoient les intérêts.

L'Au-

L'AUTEUR finit cette dissertation, par une recherche fort exacte des defenses de l'usage du duel par les papes, les empereurs & les rois; les decisions des conciles, du droit canon, & du droit civil n'y sont point omises. Mais cette detestable coutume, malgré les législateurs & les loix, malgré les thiares & les couronnes, malgré tout ce que la religion & l'humanité ont de plus sacré & de plus auguste, est une hidre, dont une tête coupée en reproduit mille. Quel Hercule combattra ce monstre, sans crainte d'en être lui-même la victime? ce monstre est l'Honneur: il nous parle à tous, & malheureusement d'une voix qui n'est que trop écoutée, Eternel Protégé il se déguise sous toutes nos passions, pour tyranniser notre ame. Tantôt c'est l'ambition, qui nous fait voir un concurrent indigne de nous; tantôt c'est l'intérêt qui nous montre un perfide ravisseur, sur le point d'en-



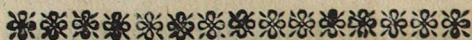
d'envahir le fruit de nos travaux, ou de ceux de nos ancêtres; ici c'est le foible amour armé de la violence & des fureurs de la jalousie cruelle; là c'est l'insinuant amour-propre qui ne peut souffrir l'éloge d'autrui, quand il entend vanter des qualités qui lui manquent, & des vertus qu'il ne pratique pas. Barbare Prométhée, de quel terrible limon ton caprice a-t-il donc formé le cœur de l'homme? De quel feu l'a-t-il animé? employas-tu les fables du Cocite? Pris-tu les flammes du tartare, ou les carreaux du tonnerre vengeur?

*O furor! o homines! dirique Pro-  
metheos artes!*

*Quam bene, post Pyrrham, tellus  
pontusque vacassent!*

*En mortale genus! Stat. Thebaïd.*

II. Hi-



## II.

*Histoire Naturelle de l'Islande, du  
Groenland, &c.*

(Le Nouvelliste Oeconomique &amp; Litteraire. a la Haye. 1754)

**S** le Nord n'est pas le theatre le plus brillant des operations de la Nature, c'est peut-être le moins connu. Ainsi je ne doute pas que vous ne preniez, Monsieur, quelque intérêt à un ouvrage en deux Volumes, qui se vend chez *Lambert*, Libraire, rue & à côté de la Comedie Françoise. C'est l'*Histoire Naturelle de l'Islande, du Groenland, du Detroit de Davis, & d'autres pays situés sous le Nord, traduite de l'Allemand de M. Anderson, de l'Academie Imperiale, Bourgmestre en chef de la Ville de Hambourg, par M. . . . de l'Academie Imperiale & de la Societé Royale de Londres.*

L'Isle d'Islande située dans la Mer  
du



du Nord, bien avant vers le Pôle, a soixante & dix lieues de long sur quarante de large. Elle appartient au Roi de Dannemarc, & l'on n'y professe que la Religion Lutherienne. La rigueur excessive du froid, de frequens tremblemens de terre, & de dangereux volcans empêchent que cette Isle ne soit fort peuplée. Ajoutez à cela qu'elle ne produit ni fruits ni bled, & que les habitans ne mangent que du pain de poisson. Ce pain se fait de la maniere suivante: ils coupent les poissons par petits morceaux, & les pilent comme de la farine. Ils les mêlent ensuite, en font des especes de gateaux qu'on fait secher au Soleil, & s'en nourrissent eux & leurs bestiaux pendant toute l'année.

On ne trouve dans l'Islande ni gibier ni bêtes feroces, parce qu'elle est fort éloignée du Continent. Quelquefois cependant on y voit arriver des Ours sur de gros glaçons

çons, poussés par le vent du côté de l'Isle ; mais comme on sçait le temps où ils viennent, on établit des gardes sur les Côtes. Des qu'on en apperçoit un seul, tout le monde accourt, & on ne le quitte pas qu'on ne l'ait tué.

Il y a dans l'Isle une quantité prodigieuse de Moutons qui restent toujours en pleine campagne. Lorsqu'ils sont surpris par la neige, ils se joignent en troupes, mettent leurs têtes ensemble, & abandonnent le dos à la neige sans se remuer. Ils en sont bientôt tout couverts ; & le froid les saisit tellement qu'ils ne peuvent plus se separer. La faim les oblige alors à se ronger mutuellement la laine pour se soutenir, jusqu'à ce que l'on vienne à leur secours. Comme ils sont entièrement couverts de neige, il seroit difficile de les appercevoir, sans une espece de fumée qui s'eleve du milieu de la troupe. La chaleur concentrée



centrée se fait une ouverture dans la neige, & elle sort comme d'un tuyau de cheminée.

L'Islande est remplie de Faucons, qui passent pour les meilleurs & les plus adroits de l'Europe. On les prend par le moyen de certains oiseaux dressés exprès pour cette chasse. Ils voyent le Faucon à des distances incroyables dans l'air. A l'instant qu'ils l'apperçoivent ils font un cri qui avertit leur maître. Celui-ci qui se tient caché dans une petite tente: couverte de verdure, lâche un Pigeon attaché à une ficelle. Le Faucon vient se jeter dessus; mais des qu'il touche, à terre, il est pris vivant dans un filet qu'on jette sur lui.

La partie la plus curieuse de cette histoire regarde les différentes sortes de poissons qui sont aux environs de l'Islande. On y trouve des détails singuliers & des recherches nouvelles sur les routes annuelles

*Part. III.*

O

de

de ces poissons passagers, sur les diverses espèces de Baleines & autres Monstres de mer. Je ne vous parlerai que de celui qu'on appelle dans le pays *Nordcaper*. Cet animal est très-friand de la chair des Harangs; il se tient dans les lieux où ces poissons se trouvent en plus grande quantité. Quand la faim le presse, il a l'adresse, de rassembler les Harangs dispersés dans les Golphes de l'isle, & de les chasser devant lui vers la côte. Lorsqu'il en a réuni une certaine quantité dans un endroit resserré, il excite, par un coup de queue donné à propos, un tourbillon très-rapide qui étourdit & comprime tellement les Harangs, qu'ils se jettent en foule dans sa gueule, & se précipitent dans son estomac comme dans un gouffre.

Au Nord de l'Isle d'Islande on voit continuellement le Soleil depuis la mi-Juin jusqu'à la fin de Juillet; mais on est privé de sa lumière

pen-



pendant les mois de Decembre & de Janvier. Durant cette longue nuit les Peuples jouissent de la clarté des Aurores Boreales. Cette lumiere etonnante paroît aussi-tôt que les jours commencent à diminuer, & son eclat augmente de plus en plus à mesure qu'ils deviennent plus courts. On la voit d'abord succeder au crepuscule. Elle fautille continuellement, & jette pendant toute la nuit une clarté qui egale & surpasse souvent le plus beau clair de Lune, & qui remplit tout l'hemisphere. Je ne rechercherai point, avec l'Auteur, les causes de ce phenomene singulier; ses conjectures sur cette matiere n'ajoutent rien à ce qu'en ont dit avant lui de plus habiles Physiciens.

Le climat de l'Isle est fort sain; & les gens de ce pays s'accoutument des la plus tendre jeunesse à une vie dure & laborieuse. Les enfans ne tetterent que huit jours. On les couche

che ensuite par terre, & l'on met à côté d'eux un petit vase bouché, rempli de lait chaud, avec une petite canule entortillée de fil. Lorsqu'ils ont envie de boire, on les tourne du côté du vase, & on leur met la canule dans la bouche pour leur faire sucer leur nourriture. Dès qu'un enfant est parvenu à l'âge de neuf mois, il mange de tout. On ne sçait ce que c'est que de l'emmailloter, de le bercer & de le garder. A peine a-t-il quinze jours qu'on le met en culotte & en veste ; on le laisse se rouler par terre jusqu'à ce qu'il se leve de lui-même & qu'il apprenne à marcher.

Ces Peuples ne mangent rien de frais tué, soit en viande, soit en poisson. Ils jettent toutes leurs provisions dans un coin pour les y laisser un peu pourrir, sans quoi ils les trouveroient insipides. Ils ne font du feu qu'avec des arrêtes de poisson.



sons ou des os arrosés d'huile de Baleine, pour les faire mieux bruler. Ils n'ont l'usage ni du vin ni de la biere; ils ne boivent que de l'eau & du petit lait. Ils aiment sur-tout cette derniere boisson; aussi la conservent-ils avec beaucoup de foin; & lorsqu'elle devient aigre & trouble, ils y mettent de l'eau pour l'adoucir & la rendre moins degoutante. Leurs habits & leurs logemens repondent a leur nourriture; tout ce qu'ils portent de pelletteries sur le corps, est graissé tous les quatre ou cinq jours avec des foyes de poisson fort huileux; ce qui exhale une telle puanteur, qu'aucun etranger ne scauroit la supporter. Quand les marchands Danois sont obligés de traiter avec eux, ils ne peuvent leur parler autrement qu'en plein air & au dessus du vent. Leurs maisons sont très-basses, & ne recoivent le jour que par de petits trous pratiqués dans le

O 3

toit

toît : ces trous sont garnis de parchemins au lieu de fenêtres. On eleve a un des côtés de la maison une espece d'echaffaut de planches, sous lequel on tient les bestiaux pendant l'hyver, & le dessus sert de lit à toute la famille. Le coucher n'est autre chose qu'un peu de foin ; ils s'y etendent tout nuds ; une peau de Mouton leur sert de couverture. Ils se rangent alternativement dans ces lits, de façon que l'un a la tête dans l'endroit ou son voisin a les pieds ; & il n'y a pour toute separation qu'une petite planche entre ceux qui sont censés ne devoir point coucher ensemble.

Les Islandois sont naturellement si poltrons, qu'on n'a jamais pu les accoutumer à tirer un coup de fusil. Les Rois de Dannemarck ont essayé à différentes reprises de les employer sur leurs flottes ou dans leurs troupes de terre ; ils ont toujours été obligés de les renvoyer comme incapables de rendre au-

cun



cun service. Il n'y a point de défauts auxquels ces Peuples ne soient sujets; mais l'ivrognerie est leur passion dominante. Ils vendent tout ce qu'ils ont pour avoir de l'eau de vie que les Danois leur apportent en abondance. Cette liqueur est l'ame de toutes les assemblées du pays; elle met le sceau à tous les mariages. Lorsque le Prêtre a uni les deux époux, tous les assistans se rangent dans le fond de l'Eglise contre le mur. La mariée se fait donner un broc plein d'eau de vie qu'elle presente à la voisine; le marié en fait autant de son côté, & l'on continue de boire tant qu'on peut se soutenir sur ses jambes.

Une chose, Monsieur, qui vous paroîtra bien singuliere, c'est que le poisson qu'on appelle *Stockfisch*, est la petite monnoie du pays. Ainsi l'on dit, cela coute cinq poissons, comme nous disons, cela coute cinq sols. Un poisson doit peser deux livres; & la

O 4

jour-

journée d'un ouvrir est payée dix poissons. Tout l'argent qui a cours dans l'Isle est argent de Banque ou des Couronnes de Dannemarck. Un ecu de Banque vaut toujours quarante-huit poissons, ou quatre-vingt-seize livres de *Stockfish*; la Couronne simple quinze poissons, la double trente, &c.

Voilà, Monsieur, ce que j'ai trouvé de plus remarquable dans le premier Volume de cet ouvrage, qui n'a pour objet que l'Isle d'Islande. Le second comprend l'histoire naturelle du Groenland & du Detroit de Davis. Ce Detroit separe le Groenland de l'Amerique Septentrionale. Je me bornerai à quelques particularités curieuses touchant les loix, les mœurs, les occupations & les usages des Groenlandois. Ces Peuples ne sont soumis à aucune Puissance, & vivent entre eux dans une parfaite egalité. Ils ne connoissent ni les regles de la bienfiance,

ni,



ni celles de la politesse. Personne ne marque du respect pour un autre ; ils sont étonnés de voir parmi les Danois, que l'un estime son semblable ; que l'un commande ; que l'autre obéisse. Quand quelqu'un va faire visite à un autre, il ne le salue pas en entrant chez lui ; & celui-ci ne lui fait d'autre réception, que de lui montrer du doigt l'endroit pour s'asseoir : ils se séparent de même, sans dire une seule parole.

Les Groenlandois n'ont aucune idée de Dieu ; ils n'ont pas même de mot dans leur langue pour désigner l'Etre suprême. Ils s'imaginent que tout ce qui existe a été de tout temps ; & quand on leur parle de la nécessité d'un Createur, ils disent que ce Createur devoit donc être un Groenlandois. Quoiqu'ils soient naturellement mélancholiques, ils ne laissent pas d'aimer beaucoup le chant & la danse. Ils ne

O 5 delà

deliberent sur aucune affaire serieuse, ils ne font aucun marché, ils ne terminent aucune querelle qu'en dansant, en chantant, & en jouant du tambour. Si quelqu'un se trouve offensé par un autre, il remet sa vengeance jusqu'à la premiere assemblée. Le jour pris, il fait faire un grand cercle autour de lui par tous les assistans, & se plaint, en battant du tambour & en dansant, du tort qu'on lui a fait. Son adversaire se defend à son tour de la même maniere; le peuple en rit, la dispute est finie, & les parties sont contentes. Il est souvent arrivé aux Danois de s'entendre ainsi chanter leurs verites. On raconte au son du tambour & en cadence comment ils sont venus en Groenland pour tromper les pauvres habitans, & pour debaucher leurs femmes & leurs filles.

Ces Sauvages ne connoissent aucun metier, & leur unique occupation



tion est la pêche, à laquelle ils sont fort adroits. Ils sont venus a bout, dit notre Auteur Allemand, de se faire un vêtement avec lequel ils se tiennent droit & marchent presque à sec sur les flots de la mer. C'est une espee de jaquette, ou l'habit, la culotte, les bas & les souliers ne font qu'une pièce. Elle est faite de peau de Chien de mer, unie & sans poil, & si bien confue, que l'eau ne sçauroit y penetrer. Il y a devant la poitrine un petit trou, par lequel ils soufflent autant d'air qu'ils jugent à propos pour se soutenir sans aller au fond, & le bouchent ensuite avec une cheville : à mesure qu'ils augmentent ou qu'ils diminuent l'air du dedans de leur jaquette, ils descendent & remontent comme bon leur semble. Ce sont de vrais balons qui courent sur l'eau sans s'enfoncer.

Les maisons & les lits des habitants de Groenland approchent assez  
de

de ceux des Islandois. Chaque famille a devant son lit sa cuisine, qui n'est autre chose qu'une grande lampe continuellement allumée. A une des lattes du toit est attaché un chaudron qui descend jusques sur la lampe, dont la flamme sert en même-temps a faire cuire ce qu'il y a dans le chaudron, a éclairer la maison & a l'échauffer.

Comme ces Peuples vivent d'une maniere très-simple, leurs mariages se font sans grandes ceremonies. L'homme ne demande autre chose, sinon qu'une fille soit entendue pour le menage; & la fille, que son amant soit adroit à la pêche. Quand un garçon a fait connoître son choix, on charge deux vieilles femmes d'en avertir les parens de la jeune personne, & de leur en faire la demande. Si la proposition convient, les parens y consentent & communiquent l'affaire à leur fille. Celle-ci defait la queue de  
ses



ses cheveux, la jette sur son visage, se met à pleurer, & ne dit cependant ni oui ni non. Les deux vieilles femmes, sans faire semblant de s'appercevoir de son affliction, la prennent sous les bras, & l'entraînent avec elles. Lorsqu'elle est arrivée dans la maison de son amant, elle reste assise en pleurant continuellement, sans qu'il lui dise un seul mot. Le jeune homme feignant de s'impatience, lui parle enfin, & l'invite à venir se coucher auprès de lui. Elle lui accorde sa demande, & le mariage se consomme bientôt après. Il arrive souvent que la mariée quitte la maison de son nouvel epoux & rentre dans celle de son père. Le marié va la reprendre, & la ramène chez lui. Elle recommence deux ou trois fois la même ceremonie; mais le mari se lasse à la fin, & fait faire un sac, dans lequel les vieilles vont la rechercher. Elles la prennent de force

force chez ses parens, & l'ayant mise dans le sac, elles le nouent par en haut, & n'en laissent sortir que les cheveux. Elles la trainent ainsi jusqu'aux pieds de son époux, avec lequel elle est obligée de rester malgré elle.

Il me reste, Monsieur, à vous faire connoître l'Auteur de cet ouvrage. Vous verrez que personne n'étoit plus à portée de s'instruire des mœurs & des usages des pays dont il a écrit l'histoire. *Jean Anderson* nâquit à Hambourg en 1674. Son père étoit un riche Négociant qui ne negligea rien pour seconder ses heureux talens. *M. Anderson* se rendit très-habile dans le Droit Canon, dans les langues & dans l'histoire naturelle. Peu de temps après la mort de son père, on le nomma Syndic de la République de Hambourg. Il fut employé à différentes négociations dans les principales Cours de l'Europe: & dans



dans tous ses voyages il fit une étude particulière de ce que chaque pays lui offroit de plus curieux. De retour dans sa patrie, il fut nommé Bourgmestre & Chef de la Ville & du territoire de Hambourg. Cette place ne l'empêcha pas de continuer ses études, & d'entretenir une correspondance avec les Sçavans de France & d'Allemagne. Il s'appliqua sur-tout à la connoissance des Peuples du Nord. Il ne se borna pas à lire les relations; il voulut voir les Voyageurs eux-mêmes, pour apprendre de leur propre bouche des particularités qu'il ne trouvoit pas toujours dans les Livres. Il profita de l'occasion des Colonies Danoises établies vers le Detroit de Davis: il eut de fréquentes conversations avec des personnes qui y avoient vécu pendant long-temps: & les recherches particulières qu'il fit sur l'Islande, le mirent en état de remplacer les rela-

relations ridicules & fabuleuses de cette Isle, par des faits plus importants & plus certains. M. Anderson est mort en 1743. Il a laissé beaucoup d'autres ouvrages qui ne sont pas encore imprimés.



*Histoire de l'Enfant de Foigny, qui a été 31 ans dans le ventre de sa mère; avec des Remarques sur les phénomènes de cette espèce, par M. Morand.*

(Journal des Sçavans, Tom. IV. p.498. Amst. 1754.)

**C**E sont-là de ces phénomènes qui, quoique rares & singuliers, intéressent encore plus l'humanité que la curiosité. M. Morand a entrepris de les approfondir, il n'a étendu ses observations que sur quatre faits de la même espèce, il auroit pu en comparer ensemble un plus grand nombre; mais il n'a voulu en recevoir aucun qui ne fût bien



bien constaté. Les faits douteux, ou hazardés sont presque toujours revêtus de circonstances imaginaires, ou du moins suspectes: les observations & les resultats qu'on en tire, meritent peu de confiance: il y auroit plus de temerité que de sagesse à établir, sur de pareils fondemens, des principes, des regles & des procedés. Ces histoires apocryphes n'offrent que des lueurs fausses & funestes dans une course perilleuse, où l'on ne doit s'engager que sur des lumieres sûres & salutaires: pour un chemin unique qui conduit à la verité, on trouve mille voies qui mènent à l'erreur. *Mille patent errorum viæ.* On ne s'appuye donc ici que sur quatre exemples d'enfans qui se sont conservés morts dans le sein de leurs meres vivantes. Le premier à Toulouse s'est conservé 26 ans; le second à Sens, 28; le troisieme à Leinzellen Souabe, 46; le quatrieme à Joigny, 31.

D'abord M. Morand declare  
*Part. III.* P qu'il

qu'il est vraisemblable que la mort d'un enfant demeuré dans le ventre de sa mère au delà du terme naturel de l'accouchement, est arrivée au moment, ou peu de temps après que les opérations ordinaires de la Nature pour aider à la sortie de l'enfant, devenues infructueuses, ont été interrompues pour faire place à d'autres accidens. Ensuite il avance que le sort de la mère n'est point décidé par celui de l'enfant; qu'elle peut vivre fort long-temps sans être incommodée de son fardeau; & que plus elle s'éloigne du terme de l'accouchement, moins il semble qu'il y ait à craindre pour sa vie, *par les ressources singulieres de la Nature, toujours admirable, même dans ses écarts.*

Après ce preambule & le recit des faits qu'il reçoit comme incontestables, l'Académicien entreprend de suivre la marche de la Nature dans ses opérations, & de l'expliquer conformément à la saine Physique.

Pour



Pour y reussir, il considere *separement* ce qui doit arriver (dans l'etat present) à la matrice, aux enveloppes du fœtus, & au fœtus même.

1. Une dilatation forcée bien au-delà du terme de l'accouchement, rend la matrice susceptible de ce qui arrive aux enveloppes faites par la distension contre nature des membranes qu'on appelle Kystes. Or (reprend l'Auteur) ces Kystes deviennent cartilagineux en des points, ossifies en d'autres, & ces effets sont causés par des chengemens arrivés dans l'organisation des vaisseaux dont plusieurs ont été obliiterés. De-là, dans l'Histoire du fœtus de Sens, une matrice dure & testacée, expression que M. Morand entend de quelques points d'une ossification simple; car il n'a point du tout de foi aux petrifications qu'on dit avoir été trouvées, même en d'autres cas, dans l'interieur de ce viscere.

2. Les enveloppes du fœtus sont encore plus susceptibles de la même

P 2

indu-

*induration*, puisqu'elles sont membraneuses : aussi dans les quatre exemples cités, après l'ouverture de la matrice, on trouva les enfans enveloppés dans des poches très-calleuses, ou partie cartilagineuses, partie offeuses. Les enveloppes de l'enfant de Leinzell, étoient si dures qu'on ne put les fendre qu'à coups de hache.

3. Les fœtus, entr'autres celui de Sens, ont été donnés par les Auter r. comme petrifiés. M. Morand s'elevé contre cette idée, qu'en bonne Physique il ne étoit pas compatible avec l'organisation naturelle d'un enfant. En examinant de près les relations qu'on a sur ces fœtus, il observe habilement que ces petrifications se sont accreditées sur de legers fondemens : à cette metamorphose qu'il traite de *chimérique*, il substitue une incrustation qu'il explique heureusement.

„A mesure (dit-il) que le Kyste  
„membraneux, dans lequel l'enfant  
„est



„est contenu, s'est durci, ses fibres  
„sont devenues comme aponévro-  
„tiques; il a dû comprimer le corps  
„du fœtus qu'il environnoit; il  
„etoit comprimé lui-même par les  
„parties ambiantes qu'il genoit:  
„cette pression a été d'autant plus  
„forte, qu'elle s'est faite également  
„de tous les points de la circonfé-  
„rence vers le centre; & l'on re-  
„marque que la nature s'est prêtée  
„à cette operation par la figure  
„ronde de toute la masse. En effet  
„ces enfans se sont ramassés en  
„boule; l'épine du dos a pris une  
„courbure très-considérable du  
„côté de la flexion, les membres se  
„sont pliés les uns sur les autres  
„avec une justesse étonnante pour  
„donner à tout le corps une figure  
„à-peu-près sphérique, & les par-  
„ties de dessus enfoncées dans cel-  
„les de dessous, y ont laissé leur em-  
„preinte creusée profondement...  
„La compression du fœtus par le

„Kyste qui l'environne exactement,  
 „a dû exprimer les fluides; & ceux  
 „qui ont transudé du corps de l'en-  
 „fant, mêlés avec ceux de l'inte-  
 „rieur du Kyste, ont déposé à la  
 „surface du corps une matière  
 „qui s'est épaissie peu à peu par la  
 „stagnation, & durcie par la cha-  
 „leur,„

Cette explication est confirmée  
 par cette matière gypseuse, ou plâ-  
 treuse, qui dans le fœtus de Tou-  
 louse fut trouvée entre les plis de  
 plusieurs parties & dans les endroits  
 où elles se touchoient, & qui sem-  
 bloit y avoir été coulée de manière  
 à remplir tous les vuides, & à arron-  
 dir la surface du corps. Albofius, en  
 décrivant le fœtus de Sens, parle  
 aussi d'une *matière gypseuse*. „Le fœ-  
 „tus de Leinzell (ajoute M. Mo-  
 „rand) n'est ni pétrifié ni incrusté,  
 „quoique ce soit celui de tous qui  
 „ait demeuré le plus long-temps  
 „dans le ventre de sa mère; mais il  
 „est absolument desséché, & la poë-  
 „te



, te ronde qui le contient est offeufe;  
, en un mot, il semble représenter  
, un grand œuf dur dans sa coquille.  
Ainsi ce n'est pas seulement l'induration du Kyste qui conserve le fœtus, c'est plutôt, comme le dit l'Auteur du Memoire, le *dessechement*, & à proprement parler, le *raccornissement du petit cadavre*. C'est donc par le dessechement du fœtus d'une part, & de l'autre par son incrustation ou l'induration de son Kyste, que la Nature le conserve sans pourriture & sans mauvaise odeur.

M. Morand explique, avec la même sagacité, comment la Nature garantit la mere des inconveniens où l'expose une masse dont le poids comprime durement les parties saines qu'il l'environnent. L'attention de l'Auteur ne se borne pas à contenter la curiosité du Physicien sur ces phenomenés, il se propose un objet bien plus important & plus utile: c'est après avoir bien établi la possibilité du fait sur ces

P 4

qua-

quatre exemples, d'étudier les signes propres à le faire connoître lorsqu'il se presente, pour secourir la mere, *si elle vient à être abandonnée par la Nature.* Ces signes sont une grossesse portée au-de là du terme ordinaire; une interruption des symptômes avant-coureurs de l'accouchement, sans aucune disposition de la part des organes; le poids plus ou moins incommode d'une masse devenue étrangère; la masse même qui se fait reconnoître pour un enfant, par l'absence des signes qui pourroient indiquer un squirre; le tact qui au travers des tegumens du ventre, a fait en certains cas reconnoître l'enfant & distinguer les membres; enfin la position de la tumeur, parallèle à la matrice si l'enfant y est; un peu laterale, s'il est dans une des trompes; ou voisine de la matrice, si l'enfant n'y est plus.

Pour soulager la mere, il faut balancer les accidens où elle est exposée, avec les indications, que donne le



le nombre de ces circonstances reunies. Si la mere est en danger, M. Morand croit qu'on ne peut la sauver que par l'Operation Cefarienne. Que l'enfant soit dans une des trompes, ou dans la matrice, peu importe, on a des exemples, ou dans l'un & l'autre cas, cette operation, a eu le meilleur succès. Si l'enfant est tombé dans le ventre, selon M. Morand c'est la situation la plus favorable. Comme il s'y trouve isolé de toutes parts, on en delivre la mere aisement par une incision simple, qui pour être *plus étendue qu'une plaie faite par accident dans le même endroit, n'en est pas plus dangereuse.*

\* \* \* \* \*

## IV.

*Memoires de Societé Royale des Sciences  
de Gottingen T. I. Second. Extr.*

(Bibliotheque Germanique, Tom. quin-  
zieme, Premiere Partie. Amst. 1754.

Mr

**M**r. *Michaëlis* s'est attaché à faire mieux connoître les *Cherubins* qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. C'étoit par rapport à la figure des especes de *Sphinx*, composés à la façon de ceux des *Egyptiens*, d'homme, de quadrupede, & d'oiseau. Chez les Poëtes *Hebreux* les *Cherubins* designoient des *chevaux tonnans*; & ils s'en servoient comme d'images des grands Rois, des Ames bienheureuses, ou des *Anges*. Mais comme les *chevaux tonnans* des *Latins* & des *Grecs* n'expriment pas toujours une sorte d'animal, mais qu'on entend quelquefois parler *Jupiter* tonnant lui-même; il en est demême dans les Ecrits des *Hebreux*. Lorsque *Moïse* dit qu'il y eut des *Cherubins* placés à l'entrée du *Paradis*, c'est un style poétique, & il se sert apparemment des expressions de quelques unes de ces Poësies historiques usitées dans les premiers tems. Le fonds réel de la chose, c'est



c'est que de violentes tempêtes & des tonnerres redoutables empêcherent nos premiers Parens d'approcher du Paradis terrestre, depuis qu'ils en eurent été chassés. Quand le Roi-Prophete chante, que *l'Eternel est porté sur les Cherubins*, il veut parler de-même des nuées qui renferment la foudre. Les Cherubins representent aussi en plusieurs endroits les vents, & une espece de char d'*Eole*, qui dans la Poësie sacrée est celui de *Jehova*.

Après cela il n'est pas difficile d'expliquer, pourquoi les Cherubins furent placés à l'entrée du Sanctuaire de *Moïse*; ils estoient destinés à faire comprendre que c'etoit la demeure d'un Dieu tonnant, mais invisible; & cela fait entierement tomber les accusations d'Idolâtrie intentées contre les *Juifs* & les premiers *Chrétiens*. On sçait que la plus odieuse de toutes, c'est d'avoir avancé qu'ils adoroient

roient une tête d'Ane, & qu'on a  
 prétendu qu'elle étoit fondée sur le  
 rapport de temoins oculaires, &  
 qu'ANTIOCHUS EPIPHANE,  
 & Pompée, avoient vu de leurs pro-  
 pres yeux ces honteux simulacres.  
*Tacite* cependant, plus modeste que  
 les autres Ecrivains, se contente de  
 dire que les *Israelites* avoient consa-  
 cré des figures d'Ane dans leur  
 Sanctuaire; mais il ne dit pas qu'ils  
 les aient adorées comme des Divi-  
 nités. Nier tous ces témoignages,  
 ce seroit une ressource desesperée;  
 mais aussi n'est-il pas nécessaire d'en  
 venir-là. Les Cherubins avoient  
 pour l'ordinaire une face de qua-  
 drupedes; & comme autrefois chez  
 les *Hebreux*, & même chez les autres  
 Nations, les Anes étoient fort ho-  
 norés, il est vraisemblable que quel-  
 ques-uns des Cherubins sculptés  
 sur les parois du Temple, avoient  
 une tête d'Ane. Cela nous paroît  
 aujourd'hui fort éloigné de nos  
 idées



idées & de nos usages, mais on ne doit pas s'arrêter à ce préjugé; & pour le dissiper entièrement, il n'y a qu'à penser qu'une des plus riches comparaisons dont *Homère* se sert en parlant de ses Heros, c'est de dire qu'ils se retiroient de la mêlée, comme des Anes qui s'en vont à pas lents de peur des coups. Les *Romains* ont donc pu voir très réellement des effigies d'Ane dans le Sanctuaire des *Juifs*; mais ils se sont trompés, & ont rapporté faux, lorsqu'ils ont ajouté qu'on les adoroit, & qu'on leur demandoit des Oracles. La figure inclinée & à demi-couchée des Cherubins, indiquoit d'ailleurs assez que ce n'étoit pas eux qu'on adoroit, mais qu'ils rendoient plutôt eux-mêmes un hommage religieux. Cette conjecture se confirme encore, par la calomnie qu'on joint ordinairement à celle de la tête d'Ane adorée: c'est que les *Juifs*, avoient aussi pour objets de leur culte

culte des Demons à tête de dragon & de lion. Il est certain que plusieurs Cherubins devoient avoir des têtes de lion, & d'autres de dragon; les *Hebreux* nommoient ceux-ci *Seraphins*. Enfin on peut encore repandre quelque jour sur cette matiere, en examinant les figures qui, dans l'Arc de triomphe de TIRE, ornent la base du chandelier d'or.



## TABLE DES ARTICLES.

*Extrait d'une dissertation sur les duels & les deffis, tirée des memoires de l'Academie Royale d'histoire de MADRID.* 19

*Histoire naturelle de l'Islande, du Groenland, &c.* 204

*Histoire de l'Enfant de Foigny, &c.* 221

*Memoires de la Societé Royale des Sciences de Gottingen.* 231

\* \*

\* \*

\* \*



Lin-  
que  
ciel.  
247  
des  
lusi-  
168  
notre  
tre,  
i-ci,  
des  
rjes  
nd  
280  
logi,  
311





